

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2023-099

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2023

Sommaire

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2023-06-18-00001 - ARRÊTE n°2023/06-18 Relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Saint-Bonnet-des-Quarts 2022-2041 Département : Loire Surface de gestion : 57,58 ha Révision d'aménagement FR84-852 (2 pages) Page 4

42-2023-06-19-00007 - deleg DDT-general 2023-184 v2023 06 Arrêté n° 2023-184 portant délégation de signature à Madame Élise Régnier Directrice de la direction départementale des territoires de la Loire (21 pages) Page 7

42_DS DEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de La Loire /

42-2023-03-31-00003 - Arrêté 001 TCA 42 (1 page) Page 29

42-2023-03-31-00005 - Arrêté 002 TCA 42 (1 page) Page 31

42-2023-03-31-00007 - Arrêté 003 TCA 42 (1 page) Page 33

42-2023-03-31-00004 - Arrêté 03 JEP 42 2023 (1 page) Page 35

42-2023-03-31-00006 - Arrêté 04 JEP 42 2023 (1 page) Page 37

42-2023-03-31-00008 - Arrêté 05 JEP 42 2023 (1 page) Page 39

42-2023-03-09-00007 - arrêté agrément 01 2023 (3 pages) Page 41

42-2023-03-31-00009 - arrêté agrément 02 JEP 42 2023 (3 pages) Page 45

42-2023-06-16-00005 - arrêté agrément 06 JEP 42 2023 (3 pages) Page 49

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

42-2023-06-20-00003 - Arrêté 2023-1131 école de conduite la feuillantine (2 pages) Page 53

42-2023-06-20-00004 - Arrêté 2023-1150 signé RAA (2 pages) Page 56

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2023-06-22-00001 - Concours interne sur titres d'Ingénieur Hospitalier domaine organisation et méthodes (2 pages) Page 59

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison

42-2023-06-08-00003 - arrêté portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire de la sté PF Mariani à Sury le Comtal (1 page) Page 62

42-2023-06-08-00005 - arrêté portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire de la sté PF Mariani pour son ets secondaire à St Marcellin en Forez (1 page) Page 64

42-2023-06-08-00004 - arrêté portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire de la sté PF Mariani pour son éts secondaire à St Romain le Puy (1 page) Page 66

42-2023-06-16-00004 - Arrêté portant habilitation funéraire PF Mariani Saint Marcellin en Forez (2 pages) Page 68

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-06-18-00001

ARRÊTE n°2023/06-18 Relatif à l'approbation du
document d'aménagement de la forêt
communale de Saint-Bonnet-des-Quarts
2022-2041 Département : Loire Surface de
gestion : 57,58 ha
Révision d'aménagement FR84-852

Lempdes, le 8 juin 2023

ARRÊTE n°2023/06-18

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Saint-Bonnet-des-Quarts 2022-2041
Département : Loire
Surface de gestion : 57,58 ha
Révision d'aménagement FR84-852**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 août 2014, portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Saint-Bonnet-des-Quarts pour la période 2011-2030 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2023/03-39 du 3 avril 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Bonnet-des-Quarts en date du 21 octobre 2022, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 28 novembre 2022 ;
- Sur** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Saint-Bonnet-des-Quarts (Loire), d'une contenance de 57,58 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 56,98 ha, actuellement composée de douglas (53%), divers résineux (23%), de sapin (18%), d'épicéa commun (2%) et d'aulne glutineux (2%), de chêne sessile (1%) ; de châtaignier (1%). Le reste, soit 0,60 ha, est constitué d'un captage d'eau.

La surface boisée est entièrement en sylviculture. Elle sera traitée en futaie régulière.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (48,77 ha), le pin laricio de corse (6,86 ha), l'aulne glutineux (1,35 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022–2041) : la forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 4,05 ha, susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 2,92 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 1,23 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 52,93 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 7 ans ;
 - un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 0,60 ha.
- 110 ml de piste forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 12 août 2014, réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Bonnet-des-Quarts pour la période 2011-2030, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,

Julien MESTRALLET

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-06-19-00007

deleg DDT-general 2023-184 v2023 06
Arrêté n° 2023-184 portant délégation de
signature à Madame Élise Régnier
Directrice de la direction départementale des
territoires de la Loire



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'Action Territoriale
Pôle Coordination Interministérielle et Performance

Arrêté n° 2023-184
Portant délégation de signature à Madame Élise Régnier
Directrice de la direction départementale des territoires de la Loire

Le préfet de la Loire

Vu le règlement (CE), n° 73/2009 du Conseil Européen du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code forestier ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, en particulier son article 12 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 modifiée relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 modifiée ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique SCHUFFENECKER secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre de l'équipement et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'écologie, du développement durable, du transport et des logements ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Mme Élise REGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Loire à compter du 8 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté n°DT-21-0724 du 10 février 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est accordée à Mme Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire, à l'effet de signer :

- tous actes d'instruction et tous actes administratifs pour les matières relevant de ses attributions et pour l'exercice des missions qui lui sont confiées ;
- les décisions administratives individuelles relevant du décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié
- les courriers à l'exception de ceux listés à l'article 2

en ce qui concerne les matières suivantes :

URBANISME

1^{er} Élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCOT), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales (C.C.)

- Consultation des services de l'État et des organismes intéressés, afin de connaître les servitudes, projets d'intérêt général et toute information utile sur le territoire concerné par le SCOT, le PLU - article R121-2 du code de l'urbanisme ou la carte communale pour élaborer le porter à connaissance et la note d'enjeux
- Consultation des services de l'État et organismes intéressés dans le cadre de la préparation de l'avis de l'État sur les projets arrêtés de SCOT ou de PLU - articles L122-8 et L123-9 du code de l'urbanisme

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2

2^e Zones d'aménagement différé (ZAD) et droit de préemption urbain (D.P.U.)

2-1-Notification aux propriétaires ayant souscrit une déclaration d'intention d'aliéner ou une demande d'acquisition du bien par le titulaire du droit de préemption, de la décision de renonciation par l'État à l'exercice du droit de préemption - articles L212-2-1, L213-3 du code de l'urbanisme

2-2-Droit de préemption délégué (D.P.U ou droit de préemption dans les ZAD : signature des lettres aux titulaires du droit de préemption) - article L213-3 du code de l'urbanisme

2-3-Tout acte afférent aux décisions concernant l'exercice du droit de préemption urbain sur les terrains bâtis ou non bâtis affectés au logement des communes carencées, en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, pendant la durée d'application de l'arrêté de carence (L210-1 du code de l'urbanisme).

3^e Zone d'aménagement concerté (ZAC)

3-1-Consultations nécessaires dans le cadre de l'instruction des dossiers de ZAC lorsque le Préfet a l'initiative de la création de la ZAC -articles R311-4 et R311-8 du code de l'urbanisme

3-2-Consultation de la direction départementale en charge de la jeunesse et des sports sur le programme des équipements sportifs de la zone - article R318-14 du code de l'urbanisme

3-3-Délivrance des certificats précisant si un terrain est compris ou non à l'intérieur du périmètre d'une ZAC ou d'une ZAD

4^e Urbanisation limitée

- Accusé réception des demandes de dérogations
- Saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour avis
- Saisine de l'établissement public porteur du schéma de cohérence territoriale (SCOT) pour avis
- Notification de la décision

5^e Zone agricole protégée (ZAP)

Consultation des services de l'État et organismes intéressés dans le cadre de l'instruction du projet ZAP

6^e Unités Touristiques Nouvelles (UTN locales)

- accusé de réception des demandes et notification de la date de la CDNPS (art.R122-15 CU)
- saisine de la CDNPS pour avis et transmission de la demande du dossier à ses membres (art.R122-15 CU)
- consultation des services de l'Etat et organismes intéressés dans le cadre de l'instruction de l'autorisation UTN (locale)
- notification de la décision (art.R122-17 CU)
- actes relatifs aux mesures de publicité liées à l'instruction de la demande (art.L123-9 CE et art.R122-17 CU)

RISQUES

7^e Prévention des risques

7-1-Élaboration des plans de prévention des risques (PPR)

7-2-Consultation des acteurs, concertation avec la population et association des collectivités territoriales - article L562-3 du code de l'environnement

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

3

APPLICATION DU DROIT DES SOLS

8² Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le préfet ou par le maire au nom de L'État

8-1-Certificats d'urbanisme

8-1-1-Délivrance des certificats d'urbanisme relevant de la compétence du Préfet - article R 410-11 du code de l'urbanisme à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et le service de l'État chargé de l'instruction - article R 422-2 §e du code de l'urbanisme

8-1-2-Lettres de consultation des gestionnaires de réseaux et de voirie

8-2-Permis de construire- d'aménager- de démolir et déclarations préalables

8-2-1-Instruction

- Lettres de consultation
- Lettre de majoration de délais d'instruction - article R423-42 du code de l'urbanisme
- Demande de pièces complémentaires - article R423-38 du code de l'urbanisme

8-2-2-Décisions

- Délivrance du certificat en cas d'autorisation tacite -article R424-13 du code de l'urbanisme
- Dérogations aux règles du règlement national d'urbanisme – article R 111-19 du code de l'urbanisme
- Décision sur permis ou déclaration préalable relevant de la compétence du Préfet - article R422-2 du code de l'urbanisme à l'exception des cas suivants :

* en cas de désaccord entre le maire et le service de l'État chargé de l'instruction article R422-2 §e du code de l'urbanisme

8-2-3-post autorisations

- Décision de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) - article R462-6 du code de l'urbanisme
- Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée - article R462-9 du code de l'urbanisme
- Attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée - article R 462-1 du code de l'urbanisme)

9² Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le maire au nom de la commune ou par le président de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au nom de l'EPCI

9-1-Avis conforme du préfet – articles L 422-5 et L 422-6 du code de l'urbanisme) sur les demandes situées dans :

9-1-1-les parties des communes non couvertes par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un autre document en tenant lieu

9-1-2-les périmètres de mesures de sauvegarde prévus par l'article L 424-1 du code de l'urbanisme institués à l'initiative d'une personne autre que la commune, (en particulier dans les fuseaux de 300m en DUP)

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

4

9-1-3- dans les communes dont le document d'urbanisme a été abrogé ou annulé par voie juridictionnelle - article L 422-6 du code de l'urbanisme

9-1-4- dans les communes dont les POS non transformés en PLU au 31 décembre 2015 deviennent caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme (RNU) à compter du 1^{er} janvier 2016 - article L. 174-1 du code de l'urbanisme sur les :

- certificats d'urbanisme
- déclarations préalables
- permis de construire
- permis d'aménager
- permis de démolir

10^e Avis simples de l'État sur les demandes d'autorisations d'urbanisme délivrées par les maires au nom de la commune ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au nom de l'EPCI

10-1- des risques

10-2- de l'environnement

10-3- de l'assainissement et de l'eau potable

10-4- des constructions en zones naturelles ou agricoles

POURSUITE DES INFRACTIONS

11^e Présentation d'observations écrites et orales devant les juridictions pénales chargées de statuer en matière d'infractions au Code de l'urbanisme - articles L. 480-5 et R. 480-4 du code de l'urbanisme

12^e Invitation adressée au maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire au recouvrement de celle-ci, de le faire parvenir au Préfet dans le mois qui suit cette invitation et l'informant que, dans le cas de défaillance, la créance serait liquidée, l'état établi et recouvré au profit de l'État - article L. 480-8 du code de l'urbanisme

ACCESSIBILITE DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

13^e Convocation et procès-Verbaux des commissions et des sous-commissions d'accessibilité

13-1- Dérogation aux exigences techniques et dimensionnelles d'accessibilité aux personnes handicapées :

- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R. 111-18-3, R. 111-18-7 et R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation
- Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP) et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public (IOP), conformément aux dispositions des articles R. 111-19-10. -I. 1^o, 2^o, 3^o et 4^o, -II. et -III. du code de la construction et de l'habitation

- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3-18 du code du travail
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

14^e Agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) et schémas directeur d'accessibilité :

14-1-Prorogation du délai d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée (articles R. 111-19-42 à R.111-19-44 du CCH) :

- demande de pièces complémentaires dans le cas de l'instruction de la demande de prorogation du délai d'exécution de l'Ad'ap – article R 111-19-43 du code de la construction et de l'habitation
- décision d'approbation de la prorogation du délai d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée – article R 111-19-44 du code de la construction et de l'habitation

14-2-Suivi de l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée (articles D. 111-19-45 à D.111-19-46 du CCH) :

- demande de pièces complémentaires dans le cadre du suivi de l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée – article D.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation.

14-3-Suivi de l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée (articles D. 111-19- 45 à D.111-19-46 du CCH) :

- demande de justification du non respect des obligations relatives aux Ad'ap – article R.111-19-48 du CCH.
- Courrier de mise en demeure pour production des justificatifs relatifs à l'Ad'ap – article R.111-19-49 du CCH.
- Notification des sanctions encourues et consultation de la sous-commission départementale d'accessibilité – article R.111-19-50 du CCH.
- Arrêté de constat de carence et mesures retenues – article L111-7-11 du CCH

14-4-Pièces d'instruction des demandes de schémas directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée (SDA-Adap transports) - article L. 1112-2-1 III du code des transports

14-5-Décisions de validation des schémas directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée (SDA-Adap transports) - article L. 1112-2-1 I, avant dernier alinéa du code des transports

LE LOGEMENT SOCIAL

15^e Décisions d'octroi de subvention et de prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés - articles R 331-1 à R331-10, R 331-12 à R331-21, R331-24 et R331-25 du code de la construction et de l'habitation

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

6

16^e Conventions, réservations d'agrément et décisions d'agrément concernant le prêt social location-accession (P.S.L.A), articles R. 331-76-1 à R. 331-76-5-4 du code de la construction et de l'habitation

17^e Dérogation à l'âge de l'immeuble pour les opérations d'acquisition - amélioration financées par un prêt locatif aidé - arrêté du 24 juillet 1997 article 9

18^e Prorogation du délai d'achèvement des travaux pour les opérations ayant fait l'objet d'une décision favorable d'octroi de subventions et de prêts - article R 331-7 du code de la construction et de l'habitation

19^e Dérogation pour commencer les travaux de construction ou d'acquisition amélioration des logements avant obtention d'une décision favorable d'octroi de subventions et de prêts - article R. 331-5b du code de la construction et de l'habitation

20^e Dérogation au taux de subvention des opérations financées par un prêt locatif à usage social et par un prêt locatif aidé d'intégration - article R. 331-15 du code de la construction et de l'habitation

21^e Dérogation pour commencer les travaux de réhabilitation (prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale : PALULOS) avant décision favorable de subvention - article R 323-8 du code de la construction et de l'habitation

22^e Décisions d'octroi de subvention pour l'amélioration des logements locatifs sociaux mentionnés aux articles R. 323-1 à R. 323-12 du Code de la construction et de l'habitation - décret n° 97-1262 du 29 décembre 1997

23^e Dérogation pour déplafonnement de la dépense subventionnable dans les opérations financées par la PALULOS - article R. 323-6 du code de la construction et de l'habitation

24^e Dérogation au taux de subvention des opérations financées par la PALULOS - article R 323-7 du code de la construction et de l'habitation

25^e Prorogation du délai d'achèvement des travaux dans les opérations financées par la PALULOS - article R 323-8 du code de la construction et de l'habitation

26^e Dérogation pour commencer les travaux avant notification de la décision de subvention pour les opérations de construction ou d'acquisition amélioration de logements locatifs sociaux - article R. 331 -5b du code de la construction et de l'habitation, décret n° 2000-104 du 8 février 2000 – article 5 JORF 9 février 2000

27^e Autorisation de vente, de transformation d'usage et de démolitions des logements des organismes H.L.M et des sociétés d'économie mixte - articles L. 443-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

28^e Demande des deuxièmes délibérations relatives aux loyers et suppléments de loyer de solidarité aux organismes H.L.M prévues à l'article L.442-1-2 du code de la construction et de l'habitation

LE LOGEMENT PRIVE

29^e Autorisations de démolir ou d'effectuer des travaux - articles 11, 12 et 14 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée

30^e Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux - article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation

31^e Décision d'octroi de crédits pour la lutte contre l'habitat indigne et notamment dans le cadre des travaux d'office au titre du code de la santé publique et du code de la construction et de l'habitat

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

7

CONVENTIONNEMENT

32² Approbation des conventions relatives à l'A.P.L entre État et les bailleurs publics ou privés telle que prévues aux articles L. 353-1 à L. 353-20 du code de la construction et de l'habitation

GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

33² Autorisations d'occupation temporaire et actes d'administration touchant au domaine public fluvial, en dehors du domaine confié à Voies Navigables de France – notamment articles L2122-1 à 4 du code général de la propriété des personnes publiques et code du domaine de l'État

34² Remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service sous réserve d'obtenir dans chaque cas particulier, l'accord du ministère concerné

POLICE DE LA NAVIGATION INTERIEURE

35² Mesures relevant selon le décret 2012-1556 du 28/12/2012 :

- des règlements particuliers de police
- des autorisations de manifestations ou de transport
- des plans de signalisation

CIRCULATION ROUTIERE

36² Avis et arrêtés d'interdiction et réglementation de la circulation à titre temporaire - articles R. 411-8 et R. 411-21-1 du code de la route), soit à l'occasion :

- d'épreuves sportives ou de manifestations - articles L. 411-1 et R. 411-1 du code de la route
- de phénomènes naturels ou accidentels affectant l'exploitation de la route
- de travaux routiers

37² Arrêtés et avis du Préfet au Président du conseil départemental, au Président de Saint-Etienne Métropole ou aux maires sur leurs propositions de réglementation sur les routes à grande circulation - articles L. 411.1 et R. 411.1 à R. 411.8.1 du code de la route

38² Tout acte et courrier relatifs à l'application de la réglementation en matière d'affichage publicitaire aux articles R418-1 à R418-9 du code de la route, titre du livre IV titre I chapitre VIII « usage des voies »

39² Dérogations relatives aux conditions d'utilisation des dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques des véhicules de plus de 3,5 T de P.T.A.C. - articles 1 et 5 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985)

40² Autorisation et réglementation temporaire de la circulation dans le cadre de la réalisation d'une enquête de circulation routière - Code de la route (R411-8) et code de la voirie routière (articles L111-1, D111-2 & D111-3)

COORDINATION ET REGLEMENTATION DES TRANSPORTS ROUTIERS

41² Réglementation des transports de voyageurs - LOTI n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifié et code des transports :

- décisions relatives aux schémas directeurs d'accessibilité des transports (SDA) et schémas directeurs d'accessibilité programmée des transports (Sd'AP)
- plans de déplacements urbains (porter-à-connaissance, avis de l'État, pouvoir de substitution du préfet)
- mesures d'urgence en cas d'épisodes de pollution

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

8

- servitude de survol et de passage pour les transports par câble en milieu urbain
- continuité de service en cas de perturbation du trafic
- création d'un périmètre de transport urbain
- prévention des nuisances sonores des infrastructures de transport terrestres (cartes de bruit et PPBE)
- évaluation et bilan socio-économique des grands projets d'infrastructure de transport

42^e Autorisation de circulation de petits trains routiers touristiques (arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, et articles R. 317-21, R. 323-1, R. 323-26, R. 411-8 et R. 433-8 du code de la route)

CHEMINS DE FER

43^e Classement, réglementation et équipement des passages à niveau - arrêté du 23 mai 2008 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991

- arrêté préfectoral de classement des passages à niveau, fixant leur niveau d'équipement

44^e Déclassement, suppression ou rectification des passages à niveau sur proposition de la S.N.C.F si tous les avis sont favorables ou si le ministère en charge des transports décide de donner satisfaction à la S.N.C.F. (arrêté du 23 mai 2008 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991)

- arrêté préfectoral de déclassement ou de suppression des passages à niveau
- avis sur dossier d'enquête publique ou commodo et incommodo
- accompagnement de l'opérateur ferroviaire pour la mise en œuvre des solutions de substitution à l'usage du passage à niveau supprimé

TÉLEPHERIQUES ET REMONTEES MECANIQUES

45^e Prise en considération de la demande si les collectivités locales intéressées consultées par ses soins ont donné un avis favorable

46^e Autorisation de construire et autorisation d'exploiter

47^e Approbation du règlement d'exploitation et des consignes

48^e Octroi de dérogation au règlement d'exploitation

49^e Avis conforme sur le plan de la sécurité permettant de délivrer l'autorisation d'exécution des travaux - article L445-3 du code de l'urbanisme

50^e Avis conforme sur le plan de la sécurité permettant de délivrer l'autorisation de mise en exploitation de l'appareil - article R. 445-8 du code de l'urbanisme

51^e Avis conforme permettant de délivrer une autorisation provisoire d'exploiter - article R 445-9 du code de l'urbanisme

52^e Signature du règlement d'exploitation et de son arrêté d'approbation, de l'arrêté de police particulier et du plan de sauvetage

53^e Contrôle du respect des prescriptions réglementaires par les exploitants - décret n° 87-815 du 5 octobre 1987 – articles 7 et 8

54^e Enquêtes administratives consécutives aux incidents ou accidents - décret n° 87-815 du 5 octobre 1987 - article 8

55^e Décision motivée d'interrompre l'exploitation d'une remontée mécanique et décision autorisant la reprise d'exploitation - décret n° 87-815 du 5 octobre 1987 – article 9

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

9

56² Police des remontées mécaniques : règlement de police général fixant les dispositions générales de police applicables aux remontées mécaniques – respect des prescriptions réglementaires - circulaire n° 79-57 du 28 juin 1979

57² Actes d'instruction et approbation des dossiers relatifs au système de gestion de la sécurité des exploitants de remontées mécaniques – décret n° 2016-29 du 19 janvier 2016 et arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme

TRANSPORTS PUBLICS GUIDES

58² Délivrance des accusés de réception, actes d'instructions des dossiers (dossiers de définition de sécurité, dossiers préliminaires de sécurité, dossiers de tests et d'essais, dossiers de sécurité) - articles 14,15, 21, 58, 59, 60 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif aux transports guidés urbains, aux chemins de fer touristiques et aux cyclodraisines.

59² Approbations des dossiers (dossiers de définition de sécurité, dossiers préliminaires de sécurité, dossiers de tests et d'essais, dossiers de sécurité) et décisions d'autorisation d'exploitation et de régularisation /approbation des règlements de sécurité de l'exploitation (R.S.E) et plan d'intervention et de secours (PIS) - articles 14, 15, 21, 58, 59, 60 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003

60² Décisions sur la substantialité d'une modification - articles 16 et 59 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003

61² Décisions sur les modifications et les dérogations au règlement de sécurité de l'exploitation - article 3 de l'arrêté n° EQU0301651A du 8 décembre 2003, article 29 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003

62² Décisions suite à un contrôle en exploitation - articles 40 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003

63² Décisions de mesures restrictives d'exploitation - articles 40 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003

64² Décision suspensive d'exploitation - articles 40 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003

65² Décision de lever les mesures restrictives d'exploitation - articles 40 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003

66² Décision de lever une suspension d'exploitation - articles 40 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003

67² Décision de mise en place d'une enquête technique suite à un accident - articles 42 et 61 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003

68² Décision d'une intervention d'expertise d'un Expert ou Organisme Qualifié Agréé (EOQA) pour disposer d'un rapport complémentaire au dossier de sécurité - article 4 de l'arrêté n° EQU0301651A du 8 décembre 2003

69² Décision d'une intervention d'expertise d'un expert ou organisme qualifié agréé (EOQA) en cours d'exploitation pour un diagnostic de la sécurité du système - articles 40 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003

SECURITE CIVILE ET DEFENSE

70² Notification aux entreprises de travaux publics ou de bâtiment des avis de recensement au titre des besoins de sécurité civile et de défense – articles R1336-1à R1336-15, R1338-1 à R1338-5, D1313-8, R2151-1 à R2151-7 du code de la défense, et circulaire MEDDTL n°2012/3 du 25 février 2012

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

10

EDUCATION ROUTIERE

71² Signature des conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives au prêt aidé de l'État dans le cadre de l'opération «permis à un euro par jour»

72² Attribution des places d'examens du permis de conduire aux établissements d'enseignement

73² Mise en place et présidence du comité de pilotage du service public de l'éducation routière et du permis de conduire ainsi que signature des convocations aux réunions du comité

74² Délivrance, refus et retrait du label "Qualité des formations au sein des écoles de conduite" ainsi que, le cas échéant, de la certification Qualiopi, après instruction des dossiers de labellisation (loi n° 2014-288 du 5 mars 2014; article R. 613-1 du code du travail; arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label "qualité des formations au sein des écoles de conduite" et délibération du conseil d'administration de France Compétences n° 2019-12-317 du 19 décembre 2019)

75 Documents administratifs dans le cadre de l'exercice du contrôle des opérateurs agréés pour les épreuves théoriques générales (article R221-3-16 du code de la route)

ORIENTATION DE L'AGRICULTURE DEPARTEMENTALE

76² Convocation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) et de ses sections spécialisées

77² Signature des avis, mandat préfectoral de représentation en commission

AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DE L'ESPACE RURAL

78² Mise en valeur des zones particulières

- mise en valeur pastorale et agrément des groupements pastoraux
- mise en valeur des terres incultes

79² Suites à donner aux aides attribuées dans le cadre des PDRH 2007-2013 et année de transition 2014

AIDES DIVERSES A L'AGRICULTURE

80² Attribution des aides compensatoires aux surfaces cultivées liées à la politique agricole commune et suites à donner aux contrôles sur place des déclarations de surface

81² Attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et suites à donner aux contrôles

82² Attribution des aides animales ou végétales liées à la politique agricole commune et suites à donner aux contrôles

83² Attribution des aides à la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles notamment le PCAE et suites à donner aux contrôles

84² Attribution des aides à la réinsertion professionnelle pour les agriculteurs en difficulté appelés à cesser leur activité agricole

85² Attribution des aides à l'audit des exploitations en difficulté et des aides à la relance des exploitations en difficulté (AREA)

86² Attribution des aides conjoncturelles aux filières en difficulté

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

11

87² Attribution des autres aides d'Etat dans le cadre du second pilier de la PAC et pour tout dispositif d'Etat d'aide à l'agriculture et en particulier les aides aux investissements dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, les aides aux CUMA, et suites à donner aux contrôles

88² Tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du code rural et de la pêche maritime et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement de base et de l'aide découplée

89² Tous les actes et documents relatifs aux aides de protection des troupeaux et des exploitations contre la prédation du loup et de l'ours en application du code rural et de la pêche maritime (article D114-11 et suivants)

MAITRISE DES POLLUTIONS AGRICOLES

90² Attribution des aides de l'Etat liées aux travaux de mise aux normes des bâtiments d'élevage

CALAMITES AGRICOLES

91² Nomination des membres du comité départemental d'expertise et des membres de la mission d'enquêtes

92² Convocation des membres du comité départemental d'expertise

93² Rapport sur le sinistre, destiné au ministre chargé de l'agriculture

94² Attribution des indemnités aux sinistrés et suites à donner aux contrôles

STRUCTURES ET ECONOMIE AGRICOLES

95² Attribution de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs et de toute aide à l'installation et à la transmission des exploitations agricoles, et suites à donner aux contrôles

96² Décisions d'autorisation de financement relatives aux prêts bonifiés agricoles et suites à donner aux contrôles

97² Tous les actes, décisions et documents pris dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle des structures et ne relevant pas de la compétence du préfet de région

98² Autorisation de la poursuite de la mise en valeur d'une exploitation agricole et de la perception d'une retraite agricole, en application de l'article L732-40 du code rural et de la pêche maritime

BAUX RURAUX

99² Convocation des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux - article R414-1 du code rural et de la pêche maritime

100² Fixation des modalités de calcul des loyers des terres nues, des terrains complantés en vigne ou en arbres fruitiers, des bâtiments d'exploitation et d'habitation et constat de la valeur annuelle des fermages

101² Décision relative à la résiliation d'un bail rural, après avis de la commission consultative paritaire des baux ruraux, en application de l'article L411-32 du code rural et de la pêche maritime

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

12

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

102 ² Convocation des membres de la commission – article R133-5 du code des relations entre le public et l'administration

103 ² Signature des avis – mandat préfectoral de représentation en commission

ETUDE PRÉALABLE DES PROJETS IMPACTANT L'ÉCONOMIE AGRICOLE

104 ² Réponses aux maîtres d'ouvrage dans le cadre du dernier alinéa de l'art. D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime

105 ² Accusé de réception d'une étude préalable reçue au titre de l'art. D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, saisine de la CDPENAF pour avis sur celle-ci, le cas échéant saisine des préfets des autres départements concernés pour avis sur celle-ci et, en cas de besoin dans le cadre du II de l'art. D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, la décision de prolonger le délai de consultation de la CDPENAF

106 ² Avis motivé sur l'étude préalable dans le cadre du III de l'art. D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime ainsi que sa notification

AMÉNAGEMENT FONCIER

107 ² Porter à connaissance des informations nécessaires à l'étude d'aménagement, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les informations relatives aux risques naturels qui doivent être prises en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ainsi que les études techniques dont dispose l'État - article L121.3 du code rural et de la pêche maritime

108 ² Fixation et notification des prescriptions à respecter par les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux :
en vue de satisfaire

- aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée – article R121-22 du code rural et de la pêche maritime
- aux principes posés par l'article L.211.1 du code de l'environnement (article L121,14-III du code rural et de la pêche maritime)

AGRÉMENT DES GROUPEMENTS D'EXPLOITATION EN COMMUN (GAEC)

109 ² Nomination des membres de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

110 ² Agrément et modifications des GAEC et dérogations au fonctionnement des GAEC

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS)

pour toutes les formations à l'exclusion de la formation spécialisée "Carrières"

111 ² Convocation des membres de la commission

112 ² Signature des avis - mandat préfectoral de représentation en commission

FORETS ET BOIS

113² Prévention du risque de feux de forêt :

- Convocation des propriétaires de forêts situées dans des régions classées comme particulièrement exposées aux risques d'incendie en vue de la création d'une association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie - article L132-2 du code forestier
- Décisions prises en application de l'article L 134-2 du code forestier relatif à la mise en place de servitudes de passage et d'aménagement des voies de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI)
- Mise en œuvre des dispositions du plan départemental de protection des forêts contre les incendies
- Arrêtés temporaires relatifs à l'emploi du feu en application de l'arrêté préfectoral du 08 mars 1974
- Dérogations à l'arrêté préfectoral du 08 mars 1974
- Actes pour la gestion des subventions pour les opérations de défense des forêts contre l'incendie - décret du 16 /12/99 comprenant :
 - les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement
 - les décisions en matière de début d'exécution de projet
 - les engagements juridiques (arrêtés ou conventions) des subventions attribuées aux collectivités locales et particuliers pour un montant alloué de moins de 100.000 €
 - la certification des dites subventions
- Actes de reversement de subvention pour non respect des engagements pour un montant de moins de 20.000 € - décret du 16 décembre 1999

114² Approbation des statuts de Groupements Forestiers issus d'une indivision – articles R331-5 et R331-6 du code forestier

115² Aide aux investissements forestiers - décret du 16 décembre 1999

- Actes pour la gestion des subventions pour les opérations de production forestière et protection des forêts comprenant :
 - les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement
 - les décisions en matière de début d'exécution de projet
 - les engagements juridiques (arrêtés ou conventions) des subventions attribuées aux collectivités locales et particuliers pour un montant alloué de moins de 100.000 €
 - la certification des dites subventions

116² Actes de reversement de subvention pour non respect des engagements pour un montant de moins de 20.000 € - décret du 16 décembre 1999

117² Autorisations ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des particuliers ou à des collectivités ou personnes morales – articles L214-13, L341-1, L341-3, L341-6, L341-7, L341-9, R341-4, R341-5 du code forestier

118² Autorisation de coupes exceptionnelles :

- Décisions prises en application de l'article L124-5 du code forestier relatif aux coupes de bois de plus de 2 ha enlevant plus de la moitié du volume de futaie
- Décisions prises en application de l'article L124-6 du code forestier relatif aux mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers
- Décisions prises en application des articles L312-9 et R312-20 du code forestier relatives au régime d'autorisation administrative

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

14

119 ² Cantonnements de droits d'usage et rachats de droits d'usage en forêts de l'État ou en forêts de collectivités – article L241-5 du code forestier

120 ² Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection - article R141-19 du code forestier

121 ² Rétablissement des lieux en état, après défrichement – article L341-8 du code forestier

122 ² Exécution des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire - article L341-10 du code forestier

123 ² Décisions relatives aux contrats de prêt sous forme de travaux du fonds forestier national

124 ² Délivrance de certificats aux bois et forêts pour une réduction de droit de mutation ou d'une exonération partielle d'impôt de solidarité sur la fortune - articles 793 et 885H du code général des impôts

125 ² Application du régime forestier - article L214-3 du code forestier :

- Instruction des demandes d'application du régime forestier ou de distraction du régime forestier
- Actes d'application et de distraction du régime forestier

CHASSE ET FAUNE SAUVAGE

126 ² En application du livre IV, titre II du code de l'environnement intitulé "chasse" (parties législatives et réglementaires) :

- **le chapitre 1 sections 3 et 4 intitulées « commission départementale de la chasse et de la faune sauvage » et « fédération départementale des chasseurs »**
 - la présidence de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
 - les convocations de la commission départementale de la chasse et de la faune Sauvage et de sa formation spécialisée "dégâts de gibiers"
 - la demande d'information au président de la fédération de la chasse sur les actions conduites par la fédération dans les domaines de sa compétence
- **le chapitre 2 section 2 et 4 intitulées « réserves de chasse et de faune sauvage » et « exploitation de la chasse sur le domaine de l'État » :**
 - la décision d'instituer ou de refuser, de supprimer une réserve de chasse et de faune sauvage et publicité y afférente
 - la fixation des règles régissant le fonctionnement et la gestion à l'intérieur des réserves de chasse
 - l'attribution de la chasse sur le domaine public fluvial par procédure d'adjudication ou de location amiable
 - la constitution de réserves de chasse sur le domaine public fluvial
- **les chapitres 4, 5, 6 et 7 intitulés : « exercice de la chasse », « gestion », « indemnités des dégâts de gibier », « destruction des animaux d'espèces non domestiques et louterie » :**
 - l'arrêté annuel de chasse avec ses prescriptions
 - l'arrêté de suspension exceptionnelle de la chasse en cas de calamité ou conditions météorologiques exceptionnelles
 - la fixation d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau
 - l'ouverture de la période de chasse à tir

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

15

- les décisions individuelles de plans de chasse et leur notification, les suites à donner aux demandes de révision de ces décisions individuelles
 - la fixation d'un minimum et maximum pour le plan de chasse par unités de gestion
 - la fixation d'un prélèvement maximal autorisé pour des animaux de certaines espèces
 - la fixation du montant d'indemnité sylvicole en cas de dégât de gibier
 - la délégation de la présidence de la commission spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier, ainsi que la fixation de barèmes annuels indemnisation de dégâts de grand gibier aux cultures et récoltes agricoles, ainsi que la fixation de prix particulier hors barèmes, la liste des estimateurs, le traitement de cas litigieux, les dates extrêmes d'enlèvement des récoltes
 - l'attribution de missions de destruction de spécimens d'espèces non domestiques (battues administratives) et de répression du braconnage aux lieutenants de louveterie
 - la détermination des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département et la fixation des conditions de la destruction à tir de ces espèces, les conditions d'emploi des chiens, du furet et du grand duc artificiel dans l'arrêté annuel
 - la délivrance des agréments pour les piégeurs d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts
 - les ordres de chasses particulières en application de l'article L427-6 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral encadrant les opérations de destruction administrative des sangliers
 - les autorisations individuelles d'utilisation des oiseaux de chasse au vol pour la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts les autorisations individuelles de lâcher des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
- **le chapitre 8 section 4 « constatation des infractions et poursuites » :**
 - la délivrance de l'agrément des gardes chasse particuliers et des agents de développement de la fédération

127² Autorisations d'entraînement, de concours et d'épreuves de chiens de chasse - arrêté du 31 janvier 2005

128² Autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour le comptage du gibier - arrêté du 1^{er} août 1986

129² Autorisation d'utilisation du furet pour la chasse du lapin de garenne - arrêté du 1^{er} août 1986

130² Délivrance des attestations de conformité de meute - arrêté du 18 mars 1982 modifié

131² Suspension ou retrait des attestations en cas de manquement grave aux prescriptions de l'arrêté ou à la réglementation en vigueur en matière de chasse ou de protection de l'environnement - arrêté du 18 mars 1982 modifié, circulaire du 17 août 2006

132² Autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et de lapin de garenne - arrêté du 7 juillet 2006

133² Autorisation de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée - arrêté du 7 juillet 2006

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, ESPACES NATURELS

134² Mise en œuvre des actes de la responsabilité du préfet dans le livre I, titre IV, chapitre 1 du code de l'environnement pour ce qui concerne :

- la délivrance de l'agrément des associations de protection de l'environnement".

En application du livre I, titre VII, toutes les mesures de police relatives aux suites des contrôles et aux sanctions, y compris la proposition de transaction pénale et excepté les arrêtés de mise en demeure, et les arrêtés portant sanction

135² En application du livre III, titres IV, V, VI du code de l'environnement intitulés "sites", « paysages », « accès à la nature » (parties législatives et réglementaires) :

- la communication aux maires de proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, la notification ou la publicité de l'arrêté d'inscription à l'exception de l'enquête publique prévue à l'article L341-3 du code de l'environnement
- les convocations de la commission départementale de la nature des paysages et des sites
- l'élaboration et l'instruction d'un projet de directive paysagère
- la réglementation du camping et du caravanage dans l'intérêt de la protection de la nature

136² En application du livre IV, titre I du code de l'environnement intitulé "protection de la flore et de la faune" (parties législatives et réglementaires) et les chapitres 1, 2, 4 intitulés « préservation et surveillance du patrimoine biologique », « activités soumises à autorisation », « conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages », pour ce qui concerne :

- l'interdiction pendant une durée déterminée sur une partie du territoire de certaines pratiques susceptibles de remettre en cause la conservation des espèces protégées
- la délivrance de dérogations individuelles aux règles d'interdiction concernant les espèces protégées
- la délivrance d'autorisations individuelles pour la destruction de cormorans
- la délivrance d'autorisations individuelles pour des recherches scientifiques
- la prise d'arrêtés de conservation de biotopes
- l'instruction de la désignation d'un site Natura 2000
- la fixation de la composition des comités de pilotage Natura 2000 de chacun des sites
- la convocation des comités de pilotage Natura 2000 de chacun des sites
- l'approbation du document d'objectif d'un site Natura 2000 et sa mise à disposition du public
- la réception des souscriptions individuelles d'adhésion à la charte Natura 2000 d'un site et le contrôles du respect de ces engagements
- la conclusion de contrats Natura 2000 et les contrôles des engagements souscrits
- la fixation de la liste des catégories soumises à évaluation d'incidence Natura 2000 par site
- décision de soumettre à évaluation d'incidences en application de l'article L414-4 IV du code de l'environnement
- tout acte lié à l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces exotiques envahissantes, le transport, la commercialisation, l'utilisation, la détention de certaines espèces et l'autorisation relative à certaines actions pour des utilisateurs spécifiques en application des articles L411-5 et L411-6 du code de l'environnement
- tout acte lié à la mise en œuvre d'opérations de lutte contre des espèces exotiques envahissantes visant à l'éradication ou au contrôle des populations, en application aux articles L411-8, R411-46 et R411-47 du code de l'environnement

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

17

ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2 000

137^e En application du livre IV , Patrimoine naturel / Titre 1er : Protection du patrimoine naturel / Chapitre 4 : Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage / Section 1 / articles L414-4 IV et IV bis et R414-24 du code de l'environnement pour ce qui concerne :

- la soumission à évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 ", de tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000
- La prescription d'évaluation des incidences Natura 2000
- l'approbation, l'autorisation ou l'opposition à un document de planification, un programme, un projet, une manifestation ou une intervention, pour l'appréciation de l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, des éventuels effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions, lorsqu'il ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000
- l'instruction, y compris la prolongation de délais, jusqu'à la délivrance de décisions individuelles, dans le cadre des dossiers visés par le chapitre 4 du titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à l'évaluation d'incidences Natura 2000 :
 - des arrêtés d'autorisation
 - des actes relatifs aux enquêtes publiques
 - des arrêtés de mise en demeure
 - des décisions faisant suite à un recours

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

138^e Avis à donner sur certains projets avec étude d'impact dans le cadre du 2^e alinéa du III de l'article R122-7 du code de l'environnement

139^e Avis à donner sur certains plans/programmes avec évaluation environnementale dans le cadre du 2^e alinéa du II de l'article R122-21 du code de l'environnement

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

140^e En application du livre V, titre VII, chapitre 1, section 3 du code de l'environnement intitulé "prévention des nuisances sonores, aménagement et infrastructures de transport terrestres" (partie législative et réglementaire) pour le chapitre 1, section 3 et le chapitre 3 pour ce qui concerne :

- l'instruction du classement des infrastructures de transport en catégories de bruit
- la délivrance de subventions pour travaux d'isolation acoustique des points noirs de bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux
- la définition des secteurs éligibles à ces subventions, de l'information et de l'assistance des propriétaires concernés
- l'établissement des cartes de bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement

PROTECTION DU CADRE DE VIE

141² En application du livre V titre VIII « protection du cadre de vie » et du livre I titre VII du code de l'environnement

- l'application des lois et règlements relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes quel que soit le dispositif utilisé la prévention des nuisances visuelles et lumineuses

GESTION ET POLICE DE L'EAU, PECHE

142² En application du livre I, titre VII intitulé « dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et dans le livre II titre I du code de l'environnement, intitulé « eaux et milieux aquatiques » (parties législatives et réglementaires) :

- Les mesures et sanctions administratives liées aux contrôles y compris la proposition de transaction pénale, les liquidations de sanctions financières, et excepté les arrêtés de mise en demeure et les arrêtés portant sanction
- l'exercice de la mission de guichet unique « police de l'eau », y compris pour les dossiers relevant d'autres services instructeurs
- l'instruction jusqu'à la délivrance de décisions individuelles dans le cadre des dossiers d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés au chapitre 4, d'usages utilisant l'énergie hydraulique, d'opérations d'intérêt général, à l'exception de :
 - des arrêtés relatifs aux opérations soumises à autorisation
 - des actes relatifs aux enquêtes publiques
 - des arrêtés de mise en demeure
 - des décisions faisant suite à un recours
- les travaux présentant un caractère d'urgence, visés au chapitre 4
- le chapitre 5 intitulé « dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux » avec l'autorisation pluriannuelle d'exécuter un plan de gestion pour une opération groupée d'entretien
- l'autorisation de mélanges et de regroupements des boues
- la décision de faire procéder à des contrôles inopinés de boues et de sols
- les adaptations individuelles aux mesures prises par le préfet dans le cadre des articles R211-66 à R211-70 du code de l'environnement

143² l'instruction, y compris la prolongation de délais, jusqu'à la délivrance de décisions individuelles, dans le cadre des dossiers visés par le chapitre unique du titre VIII du livre I du code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale et par l'article L214-3 du code de l'environnement, à l'exception :

- des arrêtés d'autorisation
- des actes relatifs aux enquêtes publiques
- des arrêtés de mise en demeure
- des décisions faisant suite à un recours

144² En application du titre III du livre IV du code de l'environnement intitulé "pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles" (parties législatives et réglementaires) :

- le classement des plans d'eau en pisciculture
- l'inventaire des frayères
- les délivrances d'autorisations exceptionnelles de capture, transport ou vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques
- les autorisations d'introduire dans les eaux des espèces indésirables de poissons
- le contrôle de la fédération départementale de pêche, l'organisation des élections du conseil d'administration de celle-ci
- la délivrance et le retrait de l'agrément des associations de pêche et le contrôle de celles-ci
- La délivrance des baux et licences de pêche sur le domaine de l'État
- l'attribution du droit de pêche suite à une opération d'entretien
- l'arrêté annuel fixant les conditions d'exercice de la pêche selon les espèces, selon les temps, heures, tailles, nombre et conditions de captures, précédés et modes de pêche, autorisés ou interdits

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

19

- la définition de réserves de pêche
- l'agrément des gardes pêche particuliers
- la proposition et le suivi des transactions pénales

AGRÉMENT DES PERSONNES CHARGÉES DES VIDANGES

145² Agrément des personnes chargées des vidanges en vertu de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009

PROTECTION DES VÉGÉTAUX

146² Agrément des groupements de défense contre les organismes nuisibles - article L252-2 du code rural et de la pêche maritime

147² Prescription des mesures d'urgence nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles - article L251-8 du code rural et de la pêche maritime tels que traitements, interdiction de pratiques susceptibles de favoriser la dissémination des organismes nuisibles, destruction de végétaux sur lesquels l'existence de l'organisme nuisible a été constaté

PROTECTION SOCIALE AGRICOLE

148² Convocation des membres de la commission consultative départementale chargée d'examiner les demandes d'affiliation en qualité d'entrepreneurs de travaux forestiers

GESTION DES MOYENS GÉNÉRAUX

149² Tous actes concernant la passation et l'exécution des conventions et leurs avenants

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

150² Tous actes de gestion du patrimoine mobilier et immobilier de la DDT appartenant à l'État

151² Demandes d'avis et déclarations d'un traitement automatisé d'information nominatives mis en œuvre au sein de la DDT, adressées à la commission nationale de l'informatique et des libertés - décret n° 91-336 du 4 avril 1991 modifiant le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

RÉPARATIONS CIVILES ET TRANSACTION

152² Règlement des indemnités dues pour les accidents survenus à l'occasion ou en dehors du service et dont les conséquences dommageables sont inférieures à 7 622 euros à l'exclusion, toutefois, des dommages corporels

153² Signature pour l'État des protocoles transactionnels inférieurs à 7 622 euros, imputés dans les programmes correspondants en application de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF)

GESTION DE PERSONNEL

154² Octroi des jours de congés et des jours RTT annuels – décret 2000-815 du 25/08/2000

155² Divers

155-1-Délivrance et retrait des autorisations de conduire les véhicules de l'administration

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

20

155-2-Établissement et signature des cartes professionnelles et de commissionnement

155-3-convention de surveillance médicale des agents - décret 2011-774 du 28/06/2011 modifiant le décret 82-453 du 28/05/1982

155-4-fixation du règlement intérieur sur l'aménagement local du temps de travail et sur l'organisation

155-5-ordres de mission sur le territoire français métropolitain

VALORISATION DE DONNEES

156² Conventions pour la réutilisation de données publiques

Article 2 : Sont exclues de la délégation :

- les circulaires aux maires sauf celles concernant la diffusion en mairie des arrêtés préfectoraux annuels d'ouverture de la pêche et de la chasse,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement,
- toutes correspondances adressées aux préfets de région,
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers régionaux et départementaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élise REGNIER, Mme. Cécile BRENNE, directrice départementale des territoires adjointe, M. Michel POIRET, chef de service de la mission territoriale, reçoivent délégation de signature dans les conditions fixées aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Un arrêté complémentaire précise les subdélégations accordées par Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire à ses collaborateurs, dans le respect des articles n° 1 et n° 2.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2022-039 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Mme Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 19/06/2023

Le préfet

SIGNÉ

Alexandre ROCHATTE

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

21

42_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale de La
Loire

42-2023-03-31-00003

Arrêté 001 TCA 42

Arrêté n°001-TCA-42 du 31 mars 2023

**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association
Amicale Laïque Chapelon**

Article 1er

L'Association Amicale Laïque Chapelon dont le siège social est situé à Saint-Etienne 16 place Jacquard n° RNA : W423003823 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association Amicale Laïque Chapelon est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

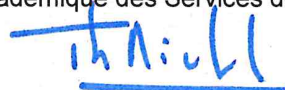
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et notifié aux intéressés.

Fait à Saint-Etienne, le 31 mars 2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale



Thierry Dickelé

42_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale de La
Loire

42-2023-03-31-00005

Arrêté 002 TCA 42

Arrêté n° 002-TCA-42 du 31 mars 2023

**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association
Centre social de la Vivaraize**

Article 1er

L'Association Centre Social de la Vivaraize dont le siège social est situé à Saint-Etienne, 9 passage du Pré des Soeurs, n° RNA : W 423006250 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association Centre Social de la Vivaraize est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et notifié aux intéressés.

Fait à Saint-Etienne, le 31 mars 2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale



Thierry Dickelé

42_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale de La
Loire

42-2023-03-31-00007

Arrêté 003 TCA 42

Arrêté n°003-TCA-42 du 31 mars 2023

**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association
Les Amis du Treuil**

Article 1er

L'Association les Amis du Treuil dont le siège social est situé à Chamboeuf 148 chemin du Treuil n°RNA : W421004711 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association les Amis du Treuil est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et notifié aux intéressés.

Fait à Saint-Etienne, le 31 mars 2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale



Thierry Dickelé

42_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale de La
Loire

42-2023-03-31-00004

Arrêté 03 JEP 42 2023

**Arrêté n° 03-JEP-42/ 2023 du 31 mars 2023
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, déléguant;

Vu le décret du 20 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DICKELE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire, subdéléguataire;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

Article 1

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Amicale Laïque Chapelon

Numéro d'agrément : 2023-03-JEP-27

Adresse de l'association 16 Place Jacquard 42100 Saint-Etienne

Numéro RNA : W423003823

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et notifié aux intéressés.

Fait à Saint-Etienne, le 31 mars 2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale



Thierry Dickelé

42_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale de La
Loire

42-2023-03-31-00006

Arrêté 04 JEP 42 2023

**Arrêté n° 04-JEP-42/2023 du 31 mars 2023
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, déléguant;

Vu le décret du 20 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DICKELE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire, subdéléguataire;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

Article 1

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Centre Social de la Vivaraize

Numéro d'agrément : 2023-03-JEP-28

Adresse de l'association : 9 passage du Pré des Sœurs 42100 Saint Etienne

Numéro RNA : W423006250

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

Article 3

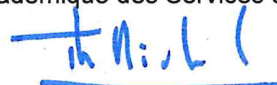
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et notifié aux intéressés.

Fait à Saint-Etienne, le 31 mars 2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale



Thierry Dickelé

42_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale de La
Loire

42-2023-03-31-00008

Arrêté 05 JEP 42 2023

**Arrêté n° 05-JEP-42/2023 du 31 mars 2023
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, déléguant;

Vu le décret du 20 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DICKELE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire, subdéléguataire;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

Article 1

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Les amis du Teuil

Numéro d'agrément : 2023-03-JEP-29

Adresse de l'association : 148 chemin du Treuil 42330 Chamboeuf

Numéro RNA : W421004711

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et notifié aux intéressés.

Fait à Saint-Etienne, le 31 mars 2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale


Thierry Dickelé

42_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale de La
Loire

42-2023-03-09-00007

arrêté agrément 01 2023

N° *01* 2023

ARRÊTÉ

portant agrément départemental d'associations de jeunesse et d'éducation populaire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, déléguant ;

Vu le décret du 20 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DICKELE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire, subdélégué ;

Considérant les dossiers de demande d'agrément présentés par les associations mentionnées en annexe ;

ARRÊTÉ

Article 1

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et adresses figurent en annexe.

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article L 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et notifié aux intéressés.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 9 mars 2023

P/ le Recteur de région académique, et par délégation,
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale



Thierry Dickelé

ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément Jeunesse – Education Populaire est renouvelé

N° Agrément JEP	Association	N° RNA	Adresse
2023-03-JEP-01	Espace Boris Vian	W423000671	3 rue Jean-Claude Tissot 42000 Saint-Etienne
2023-03-JEP-02	Maison du Crêt de Roch	W423000393	65 rue de l'Eternité 42000 Saint-Etienne
2023-03-JEP-03	Association Départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture (ADMJC)	W421000329	32 rue Jean Jaurès 42110 Feurs
2023-03-JEP-04	Maison des Jeunes et de la Culture de Feurs	W421000831	10 allée du Château 42110 Feurs
2023-03-JEP-05	Bougez-vous la vie MJC	W421000300	4 place Jean Gapiand 42170 Saint Just-Saint Rambert
2023-03-JEP-06	L'arbre à chouettes Centre social	W422000401	1 place Jean Cocteau 42153 Riorges
2023-03-JEP-07	Association pour l'intercommunalité des jeunes (APIJ)	W421000257	25 rue Alsace-Lorraine 42130 Böen-sur-Lignon
2023-03-JEP-08	Centre social Condorcet	W422000454	Rue du Président Wilson 42300 Roanne
2023-03-JEP-09	Association des Familles Rurales de Saint-Germain- Laval	W422001382	28 rue Robert Lugnier 42260 Saint-Germain-Laval
2023-03-JEP-10	Comité des Activités Nouvelles de l'Ecole Publique (CAN)	W423000056	Allée Jean Racine 42100 Saint-Etienne
2023-03-JEP-11	NOETIKA	W422002354	292 route de Paris 42310 La Pacaudière
2023-03-JEP-12	Atelier de la rue Raisin	W423000564	16 rue Raisin 42000 Saint-Etienne
2023-03-JEP-13	Amicale Laïque de Tardy	W423001258	86 rue Paul Vaillant-Couturier 42000 Saint-Etienne
2023-03-JEP-14	Le Babet Centre social	W423000579	10 rue Félix Pyat 42000 Saint-Etienne
2023-03-JEP-15	L'Horizon Centre social et culturel	W423001578	3 rue Georges Clémenceau 42350 La Talaudière
2023-03-JEP-16	Centre social Soleil Levant	W4230001418	20 rue des Aubépines 42700 Firminy
2023-03-JEP-17	Flashdance	W423001117	Mairie - 66 Grand' rue 42520 Saint-Pierre-de-Boeuf

42_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale de La
Loire

42-2023-03-31-00009

arrêté agrément 02 JEP 42 2023

N°02-JEP-42 / 2023

ARRÊTÉ

portant agrément départemental d'associations de jeunesse et d'éducation populaire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, déléguant ;

Vu le décret du 20 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DICKELE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire, subdélégué ;

Considérant les dossiers de demande d'agrément présentés par les associations mentionnées en annexe ;

ARRÊTE

Article 1

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et adresses figurent en annexe.

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article L 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

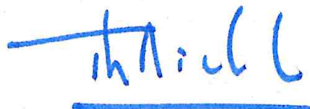
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et notifié aux intéressés.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 31 mars 2023

P/ le Recteur de région académique, et par délégation,
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale



Thierry Dickelé

ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément Jeunesse – Education Populaire est renouvelé

N° Agrément JEP	Association	N° RNA	Adresse
2023-03-JEP-18	La Ligue de l'Enseignement de la Loire	W423002528	6 rue Buisson 42000 Saint-Etienne
2023-03-JEP-19	Centre Social et Culturel de Feurs	W421001859	8 boulevard d'Olching 42110 Feurs
2023-03-JEP-20	Oasis Jardins de Cocagne	W421000337	19 chemin des Muats 42170 Saint-Just-Saint-Rambert
2023-03-JEP-21	Club socio culturel et sportif de St Jean Bonnefonds	W423008293	Chez Madame OSTERMANN 13 A rue Victor Hugo 42650 Saint Jean Bonnefonds
2023-03-JEP-22	MJC de Charlieu	W422001174	13 rue du Pont de Pierre 42190 Charlieu
2023-03-JEP-23	Amicale Laïque Michelet	W423002267	41 rue des Passementiers 42100 Saint-Etienne
2023-03-JEP-24	MJC de Saint-Chamond	W4230009038	2 A avenue de la Libération 42400 Saint-Chamond
2023-03-JEP-25	Familles Rurales de Saint-Genest-Malifaux	W423005812	22 rue de la Semène 42660 Saint-Genest-Malifaux
2023-03-JEP-26	MJC de Montrond-les-Bains	W421002213	93 rue du Geyser 42210 Montrond-les-Bains

42_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale de La
Loire

42-2023-06-16-00005

arrêté agrément 06 JEP 42 2023

N°06-JEP-42 / 2023

ARRÊTÉ

portant agrément départemental d'associations de jeunesse et d'éducation populaire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, déléguant ;

Vu le décret du 20 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DICKELE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire, subdélégué ;

Considérant les dossiers de demande d'agrément présentés par les associations mentionnées en annexe ;

ARRÊTE

Article 1

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et adresses figurent en annexe.

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article L 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et notifié aux intéressés.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 16 juin 2023

P/ le Recteur de région académique, et par délégation,
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale



Thierry Dickelé

ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément Jeunesse – Education Populaire est renouvelé

N° Agrément JEP	Association	N° RNA	Adresse
2023-06-JEP-30	Association Familles Rurales	W422002594	8 Place Lancelot 42820 Ambierle
2023-06-JEP-31	Maison des Jeunes et de la Culture	W423002302	25 rue Marrel 42800 Rive de Gier
2023-06-JEP-32	Maison des Jeunes et de la Culture	W423001793	2 rue René Charre 42800 Saint Martin la Plaine
2023-06-JEP-33	Maison des Jeunes et de la Culture Pays d'Astrée	W421000751	1 rue Jules Ferry 42130 Boën sur Lignon
2023-06-JEP-34	Maison des Jeunes et de la Culture	W421001493	Rue Joanny Desage 42140 Chazelles sur Lyon
2023-06-JEP-35	Maison Familiale Rurale d'Education et d'Orientation	W442200367	417 rue des Athiauds 42640 Saint Germain Lepinasse
2023-06-JEP-36	Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Loire (PEP 42)	W423000733	Rue Agricol Perdiguier Z.A. Malacussy 42100 Saint Etienne
2023-06-JEP-37	Association Familles Rurales	W423002445	27 route de Saint Appolinard 42520 Maclas
2023-06-JEP-38	Centre social espace loisirs Alfred Sisley	W423000723	19 rue Alfred Sisley 42100 Saint Etienne
2023-06-JEP-39	Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Monts du Pilat. Maison de l'Eau et de l'Environnement	W423001085	405 chemin des Forêts 42660 Marlhes
2023-06-JEP-40	Centre Social	W423000539	11 rue Salvador Allende 42240 Unieux
2023-06-JEP-41	Centre de loisirs et d'animation génésien	W423001696	Mairie – le Bourg 42660 Saint Genest Malifaux
2023-06-JEP-42	Maison des Jeunes et de la Culture	W421002446	2 montée du Cimetière 42330 Saint Galmier

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-06-20-00003

Arrêté 2023-1131 école de conduite la
feuillantine



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Renouvellement de l'agrément n° 2023-1131
Ecole de conduite la Feuillantine
61 rue de la libération
42480 La Fouillouse

ARRETE n° DS-2023-1131 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT ACCORDE A L'ECOLE DE CONDUITE « LA FEUILLANTINE »

Le préfet de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-97 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 19 juin 2018, autorisant Madame QUINKAL Béatrice à exploiter sous le n° E 18 042 0011 0, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, située – 61 rue de la libération à la Fouillouse., pour une durée de cinq ans ;

Considérant le dossier de renouvellement quinquennal de cet agrément, présenté par M. Madame QUINKAL Béatrice-, reçu le 10 mai 2023 ;

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

A R R E T E

Article 1er – Madame QUINKAL Béatrice est autorisée à exploiter, sous le n°E 18 042 0011 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, **dénommé** auto-école Feuillantine et situé 61 rue de la libération à la Fouillouse.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM-Quadri léger

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de la Loire,

Article 9 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne le 20 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

signé

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

-Madame QUINKAL Béatrice

-Madame la directrice départementale des territoires - Éducation routière
à l'attention de Monsieur Philippe USSON

-Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-06-20-00004

Arrêté 2023-1150 signé RAA

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Etablissement d'enseignement de la conduite
Auto-école Main-Street lycée Valette
52 rue du Pilat à Saint-Chamond
Agrément n° E 23 042 0002 0

ARRÊTE n° DS-2023-1150
PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE
« AUTO ECOLE MAIN STREET LYCÉE VALETTE »

Le préfet de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-97 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande d'agrément d'un établissement de la conduite, présentée par Monsieur VARILLON Michael , reçu le 20 février 2023 et rendu complet le 13 juin 2023.

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur VARILLON Michael est autorisé à exploiter, sous le n°E 23 042 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE MAIN STREET LYCEE VALETTE et situé 52 rue du pilat à SAINT-CHAMOND.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo

A2

A

B / B1 / AM-Quadri léger

BE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de la Loire,

Article 9 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne le, 20 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

signé

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

-Monsieur VARILLON Michael

-Madame la directrice départementale des territoires - Education routière
à l'attention de Monsieur Philippe USSON

-Recueil des actes administratifs

42_Préf_Präfecture de la Loire

42-2023-06-22-00001

Concours interne sur titres d Ingénieur
Hospitalier domaine organisation et méthodes

DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES D'INGENIEUR HOSPITALIER DOMAINE ORGANISATION ET METHODES

Le CHU de Saint-Etienne organise un **concours interne sur titres pour un poste d'Ingénieur Hospitalier domaine organisation et méthodes** auprès de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales (voir le profil de poste annexé).

TEXTE DE REFERENCE

- Vu** le code général de la fonction publique,
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu** le Décret n°91-868 du 5 septembre 1991 portant statut particulier du corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et du corps des ingénieurs de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.
- Vu** le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
- Vu** l'arrêté du 23 octobre 1992 fixant la liste des titres ou diplômes permettant l'accès aux concours sur titres d'ingénieur hospitalier.
- Vu** l'arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition des jurys et les modalités des concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Etre titulaire d'un des diplômes d'ingénieurs ou titres dont la liste est fixée par l'arrêté du 23 octobre 1992 fixant la liste des titres ou diplômes permettant l'accès aux concours sur titres d'ingénieur hospitalier, ou être titulaire d'un diplôme ou titre dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

PIECES A FOURNIR

- **Dossier d'inscription,**
- Un **curriculum vitae** détaillé établi sur papier libre,
- Les **diplômes et titres de formation, certifications et équivalences** dont il est titulaire,
- La photocopie de votre **carte d'identité ou passeport** attestant que vous êtes de nationalité française ou un justificatif de votre nationalité pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :
 - UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchèque.
 - E.E.E. : Islande, Liechtenstein et Norvège.Les ressortissants d'autres pays européens peuvent également se présenter au concours : Andorre (1994), Suisse (2002) et Monaco (2008) ;
- Pour les **candidats âgés de moins de 25 ans**, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une **pièce attestant leur situation au regard du code du service national**.

NATURE DU CONCOURS

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- La possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps et à l'emploi concerné ;
- L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

FORMALITES A REMPLIR

Les dossiers de candidature sont à retirer :

- **Soit via l'internet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**
Le CHU → emploi/recrutement → Concours
- **Soit via l'intranet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**
Recrutement – Carrières → Avis et résultats de concours → Dossier d'inscription (correspondant à l'avis de concours concerné).
- **Soit au Service Concours – Hôpital Bellevue, DRHRS - Pavillon 1-3 – 2^{ème} étage, Horaires : de 8 H 30 à 16 h**

Et le retourner au plus tard le **22/07/2023**, délai de clôture des inscriptions **par courrier recommandé avec accusé de réception (CHU de Saint-Etienne, Hôpital Bellevue – DRHRS, Pavillon 1-3, Service concours – 42055 Saint-Etienne Cedex 02).**

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines
Et des Relations Sociales

Anabelle DELPUECH

NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 22/07/2023

NB : Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises, pourra être rejeté par le jury. Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai, et pour tout dossier transmis autrement que par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Service des Concours du CHU de Saint-Etienne se tient à la disposition des candidats pour répondre à leurs questions éventuelles concernant la constitution de leur dossier de candidature (au 04.77.12.70.29 ou isabelle.picot@chu-st-etienne.fr – aurore.descos@chu-st-etienne.fr).

42_Préf_Präfecture de la Loire

42-2023-06-08-00003

arrêté portant abrogation d'habilitation dans le
domaine funéraire de la sté PF Mariani à Sury le
Comtal

Arrêté préfectoral n° 65/2023- portant abrogation d'habilitation
dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres MARIANI
sis 9 rue Emile Reymond à Sury le Comtal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 216/2020 du 11 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation de la société Pompes Funèbres MARIANI pour son établissement principal sis 9 rue Emile Reymond à Sury le comtal, SIRET n° 75094770700014 ;

Vu le mail du 6 juin 2023 de Mme Vanessa FERRET, collaboratrice du cabinet Noiry représentant la société individuelle de Monsieur MARIANI, sollicitant le transfert de l'habilitation au bénéfice de la SARL Pompes funèbres MARIANI ;

Vu la cessation d'activité de cet établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-098 du 2 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Montbrison ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté du 11 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de cinq ans, de la société Pompes Funèbres Mariani sis 9 rue Emile Reymond à Sury le Comtalsous le numéro 14-42-0102 sont abrogées.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de MONTBRISON est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Montbrison, le 8 juin 2023

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet,

Jean-Michel RIAUX

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-06-08-00005

arrêté portant abrogation d'habilitation dans le
domaine funéraire de la sté PF Mariani pour son
ets secondaire à St Marcellin en Forez

Arrêté préfectoral n° 67/2023- portant abrogation d'habilitation
dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres MARIANI
pour son établissement secondaire sis 6 rue de la libération à St Marcellin en Forez

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 217/2020 du 11 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation de la société Pompes Funèbres MARIANI pour son établissement secondaire sis 6 rue de la libération à St Marcellin en Forez, SIRET n° 750947707000030 ;

Vu le mail du 6 juin 2023 de Mme Vanessa FERRET, collaboratrice du cabinet Noiry représentant la société individuelle de Monsieur MARIANI, sollicitant le transfert de l'habilitation au bénéfice de la SARL Pompes funèbres MARIANI ;

Vu la cessation d'activité de cet établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-098 du 2 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Montbrison ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté du 11 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de cinq ans, de la société Pompes Funèbres Mariani pour son établissement secondaire sis 6 rue de la libération à St Marcellin en Forez sous le numéro 15-42-0101 sont abrogées.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de MONTBRISON est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Montbrison, le 8 juin 2023

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet,

Jean-Michel RIAUX

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-06-08-00004

arrêté portant abrogation d'habilitation dans le
domaine funéraire de la sté PF Mariani pour son
éts secondaire à St Romain le Puy

Arrêté préfectoral n°66/2023- portant abrogation d'habilitation
dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres MARIANI
pour son établissement secondaire sis 15 rue Emile Reymond à Saint Romain le Puy

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 218/2020 du 11 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation de la société Pompes Funèbres MARIANI pour son établissement secondaire sis 15 rue Emile Reymond à Saint Romain le Puy, SIRET n° 75094770700022 ;

Vu le mail du 6 juin 2023 de Mme Vanessa FERRET, collaboratrice du cabinet Noiry représentant la société individuelle de Monsieur MARIANI, sollicitant le transfert de l'habilitation au bénéfice de la SARL Pompes funèbres MARIANI ;

Vu la cessation d'activité de cet établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-098 du 2 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Montbrison ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté du 11 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de cinq ans, de la société Pompes Funèbres Mariani pour son établissement secondaire sis 15 rue Emile Reymond à Saint Romain le Puy sous le numéro 15-42-0104 sont abrogées.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de MONTBRISON est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Montbrison, le 8 juin 2023

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,

Jean-Michel RIAUX

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-06-16-00004

Arrêté portant habilitation funéraire PF Mariani
Saint Marcellin en Forez

**Arrêté n° 69/2023 portant habilitation
dans le domaine funéraire**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-098 du 2 octobre mai 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;

Vu la demande d'habilitation relative à l'établissement secondaire des pompes funèbres Mariani situé 19 rue de la libération à Saint-Marcellin-en-Forez, SIRET n° 89468944700031, relevant de la SARL "POMPES FUNÈBRES MARIANI" (RCS Saint-Etienne 894689447) sis 9 rue Emile Reymond à Sury-le-comtal, présentée le 4 janvier 2023 par la SARL "POMPES FUNÈBRES MARIANI" , représentée par son dirigeant M. Grégory MARIANI ;

Vu l'extrait Kbis au RCS de Saint-Etienne en date du 20 décembre 2022 ;

Considérant que M. Grégory MARIANI, dirigeant de la SARL "POMPES FUNÈBRES MARIANI", justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées aux articles D 2223-55-13 et à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L 2223-25-1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Montbrison ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'établissement secondaire des pompes funèbres Mariani situé 19 rue de la libération à Saint-Marcellin-en-Forez, SIRET n° 89468944700031, relevant de la SARL "POMPES FUNÈBRES MARIANI" (RCS Saint Etienne 894689447) sis 9 rue Emile Reymond à Sury-le-comtal, présentée le 4 janvier 2023 par son dirigeant M. Grégory MARIANI ; est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **1 - Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,**
- **2 - Organisation des obsèques,**
- **4 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **6 – Gestion et utilisation des chambres funéraires**
- **7 - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,**
- **8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, et crémations, à l'exception des prestations non soumises à**

autorisation (plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **23-42-0207**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**, soit valable jusqu'au 15 janvier 2028.

Article 4 : M. le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. Grégory MARIANI, dirigeant de la SARL "POMPES FUNÈBRES MARIANI", M. le maire de Saint Marcellin en Forez et M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison.

Fait à Montbrison, le 16 juin 2023

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Jean-Michel RIAUX

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-06-16-00003

Arrêté portant habilitation funéraire PF Mariani
Sury le Comtal

**Arrêté n°68/2023 portant habilitation
dans le domaine funéraire**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-098 du 2 octobre mai 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;

Vu la demande d'habilitation relative à l'établissement principal des pompes funèbres Mariani situé 9 rue Emile Reymond à Sury-le-comtal, SIRET n° 89468944700023, relevant de la SARL "POMPES FUNÈBRES MARIANI" (RCS Saint Etienne 894689447) sis 9 rue Emile Reymond à Sury-le-comtal, présentée le 4 janvier 2023 par la SARL "POMPES FUNÈBRES MARIANI" , représentée par son dirigeant M. Grégory MARIANI ;

Vu l'extrait Kbis au RCS de Saint-Etienne en date du 20 décembre 2022 ;

Considérant que M. Grégory MARIANI, dirigeant de la SARL "POMPES FUNÈBRES MARIANI", justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées aux articles D 2223-55-13 et à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L 2223-25-1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Montbrison ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'établissement principal des pompes funèbres Mariani situé 9 rue Emile Reymond à Sury-le-comtal, SIRET n° 89468944700023, relevant de la SARL "POMPES FUNÈBRES MARIANI" (RCS Saint Etienne 894689447) sis 9 rue Emile Reymond à Sury-le-comtal, présentée le 4 janvier 2023 par son dirigeant M. Grégory MARIANI ; est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **1 - Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,**
- **2 - Organisation des obsèques,**
- **4 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **6 – Gestion et utilisation des chambres funéraires**
- **7 - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,**
- **8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, et crémations, à l'exception des prestations non soumises à**

autorisation (plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **23-42-0206**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS** soit valable jusqu'au 15 juin 2028.

Article 4 : M. le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. Grégory MARIANI, dirigeant de la SARL "POMPES FUNÈBRES MARIANI", M. le maire de Sury le Comtal et M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison.

Fait à Montbrison, le 16 juin 2023

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Jean-Michel RIAUX